

**RÈGLEMENT 09-2011**  
**RELATIF AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION**  
**D'UNE CONSTRUCTION**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté une réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur dont un règlement relatif à la construction ;
- CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire d'inclure au règlement numéro 90-08-06 des dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin 2011 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 09-2011, afin de prévoir des dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction, a passé toutes les étapes sans objection ;
- EN CONSÉQUENCE** **Résolution 175-09-2011**  
il est proposé par la conseillère Rose L.Pelletier, appuyé par le conseiller Hugues Bertrand et résolu à l'unanimité que le présent règlement 09-2011 soit accepté :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour but de prévoir des dispositions pour régir ou prohiber des éléments de fortification et de protection d'une construction.

**ARTICLE 3**

Le règlement de construction 90-08-06 est modifié en ajoutant les articles 3.10, 3.10.1, 3.10.2, 3.10.3 et 3.10.4 suivants :

ARTICLE. 3.10

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION**  
**D'UNE CONSTRUCTION**

Les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet sont soumis aux normes suivantes :

#### ARTICLE 3.10.1

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour tous types de bâtiments :

- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

#### ARTICLE 3.10.2

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est interdit sur le territoire de la municipalité.

#### ARTICLE 3.10.3

Une guérite, portail, porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés.

#### ARTICLE 3.10.4

Tout appareil de captage d'image ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel.

### **ARTICLE 4**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.